



ASSURANCE AUTOMOBILE ALLIANZ PLEINS PHARES

Engins de déplacement personnel (EDP) motorisés

La présente annexe fait partie intégrante de votre contrat Allianz Pleins Phares et a pour objet d'adapter votre contrat à la conduite et à la possession de votre engin de déplacement personnel motorisé répondant aux critères définis ci-dessous.

Les Dispositions particulières précisent que vous reconnaissez en avoir reçu un exemplaire et indiquent les garanties souscrites.

L'annexe est jointe aux Dispositions générales, dont les références sont indiquées dans vos Dispositions particulières, qu'elle complète en définissant :

- le véhicule assuré,
- les garanties spécifiques :
 - adaptation des garanties suivantes : Garantie conducteur.

Les stipulations de la présente annexe complètent et prévalent sur les Dispositions générales et les Dispositions particulières.

I. Le véhicule assuré

Définition et caractéristiques principales du véhicule :

- la propulsion est totalement ou partiellement assurée par un moteur électrique, à partir de sources d'alimentation autonomes, avec ou sans système d'auto-équilibrage,
- le véhicule assuré ne dépasse pas la vitesse de 25 km/h (norme constructeur),
- le véhicule assuré n'est pas équipé d'un siège (à l'exception des gyropodes qui peuvent éventuellement être équipés d'une selle).

Le véhicule assuré entre dans la catégorie des engins de déplacement personnel motorisé s'il est exclusivement de type :

- gyropode : véhicule électrique monoplace constitué d'une plateforme de deux roues sur laquelle le conducteur, manœuvre debout à l'aide d'un manche de maintien et de conduite,
- gyroroue : véhicule électrique monoplace constitué d'une roue carénée unique sans guidon, de deux marchepieds et d'un moteur gyroscopique permettant la conduite debout,
- trottinette électrique : véhicule électrique constitué d'une plateforme de deux roues et d'une planche sur laquelle le conducteur conduit debout à l'aide d'un guidon,
- hoverboard : véhicule électrique ressemblant à un skateboard constitué de deux roues de part et d'autre d'une zone d'appui (planches pivotantes), sans manche et sans siège,
- skate électrique : engin composé d'une planche en bois et de roulettes et entraîné par un ou deux moteurs télécommandés,
- trikke électrique : véhicule électrique à trois roues constitué de deux planches (une pour chaque pied) sur laquelle le conducteur conduit debout à l'aide d'un guidon.

Sont exclus : les jouets d'enfants, les trottinettes ou les skates mécaniques, le vélo à assistance électrique et les trottinettes avec siège.



Attention

La puissance et/ou les performances du véhicule sont en conformité avec la réglementation en vigueur.

Si lors d'un sinistre, il est constaté que le véhicule a fait l'objet d'un débridage, vous encourez une nullité de contrat.

Le transport de personnes à titre gratuit n'est pas autorisé.

Il vous appartient de veiller au respect des conditions d'utilisation de votre véhicule conformément à la réglementation.

II. Garantie du conducteur

La garantie figurant au chapitre « Les garanties complémentaires », paragraphe I.1 des Dispositions générales n'est pas applicable et est remplacé dans toutes ses stipulations par les dispositions suivantes :



Attention

La somme assurée est une limite de garantie. Il ne s'agit donc pas d'un capital dont le montant est automatiquement dû, même en cas de décès.

Dans ce qui suit, on entend par « vous » tout conducteur autorisé.

En cas d'accident de la circulation, que vous soyez responsable ou non, d'incendie, d'explosion ou de phénomène naturel, dans lequel le véhicule assuré est impliqué, nous vous indemnisons, ou indemnisons vos ayants droit en cas de décès, de tous les préjudices résultant des dommages corporels que vous avez subis.

La garantie s'applique également au souscripteur du contrat, à son conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin ou à toute personne désignée comme conducteur aux Dispositions particulières.



Calcul de l'indemnité

- selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les cours et tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, quel que soit le lieu du sinistre,
- après déduction des prestations de caractère indemnitaire versées ou dues par les organismes sociaux, l'employeur, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires, ou tous autres tiers payeurs visés à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985,
- dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Dispositions particulières.

En cas de décès, la garantie s'applique, dans la limite de la somme assurée, à la réparation du préjudice subi par vos ayants droit, calculé selon les règles du droit commun français.



Versement d'une avance en présence d'un tiers responsable

Lorsque le conducteur n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, l'indemnité telle qu'elle est définie précédemment est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie auprès d'un tiers responsable.

L'offre provisionnelle est obligatoirement faite dans le délai de 8 mois à compter de l'accident ou dans le délai de 3 mois lorsque nous n'avons pas connaissance de la date de consolidation de la victime.

Si le montant de la réparation reçue au titre du recours est inférieur à l'avance, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence.

Versement immédiat en cas de décès

Si le conducteur décède à la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie, d'une explosion ou d'un phénomène naturel impliquant le véhicule assuré, nous versons immédiatement 3 000 € aux ayants droit après présentation du certificat de décès.

Ce versement est à valoir sur l'indemnité mais il ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle d'une non-garantie ou d'une exclusion de garantie.

Choix de l'option avec franchise relative

Lorsque vous choisissez une option qui fait apparaître une franchise :

- celle-ci s'applique sur le seul poste de préjudice « Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique », les autres postes de préjudice sont donc indemnisés sans franchise,
- cette franchise est relative, c'est-à-dire que

dans le cas d'une « Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique » inférieure ou égale au taux indiqué, nous ne verserons aucune indemnité au titre du préjudice « Déficit fonctionnel permanent ».

En revanche, pour toute « Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique » supérieure à ce taux, nous vous indemnisons intégralement dans la limite de la somme assurée.

Réduction des indemnités

Les indemnités déterminées comme prévues ci-dessus seront réduites de 50 % s'il est établi que les dommages corporels subis par l'assuré sont consécutifs au défaut du port d'un casque homologué (NF EN 1078+A) pour la conduite du véhicule assuré.

Mais ne sont pas garantis :

- Votre dommage corporel (ou décès) si, au moment de l'accident, vous n'êtes pas le conducteur autorisé du véhicule assuré, exception faite pour votre enfant mineur en cas de conduite à l'insu.
- Votre dommage corporel (ou décès) lorsque, au moment de l'accident :
 - vous êtes en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
 - ou vous êtes sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant, non prescrit par une autorité médicale compétente, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'un de ces états.

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 5 et 6 des Dispositions générales).